



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le secrétaire général**

Annecy, le 22 août 2022

Chargé de l'administration de l'État dans le  
département

**Arrêté n°PAIC-2022-0069**  
portant décision après examen au cas par cas d'un projet d'extension  
des activités de l'établissement de la société U Logistique à RUMILLY  
(création d'une sous-cellule de stockage de liquides inflammables  
et entreposage de nouveaux produits)

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de monsieur Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance, entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2002.91 du 18 janvier 2002, modifié le 20 octobre 2004, autorisant la société Coopérative Système U Centrale Régionale Est à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires et domestiques sur le territoire de la commune de RUMILLY, en zone industrielle des Pérouses ;

VU la télédéclaration de changement de dénomination sociale effectuée le 15 avril 2016 par la société U Logistique, dont le siège social est situé place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès - BP 40306 à 44473 - Carquefou Cedex, qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20160319 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020, remplaçant et actualisant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 modifié le 20 octobre 2004 susvisé, à l'exception de celles de son article 1.1 portant l'autorisation initiale d'exploiter ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 juillet 2022 par la société U Logistique, enregistrée sous le n° 2022 03 67 et publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet de la société U Logistique doit consister à étendre les activités de son établissement de RUMILLY, et conduira à créer une sous-cellule de stockage d'une surface d'environ 1 694 m<sup>2</sup> dédiée notamment à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour une quantité totale de 168,6 tonnes et à entreposer de nouveaux produits sur des emplacements dédiés dans une des cellules de stockage existantes, dont certains présenteront des propriétés dangereuses (charbons de bois, alcools de bouche, solides facilement inflammables, produits dangereux pour l'environnement tels que de la Javel et des lessives) ;

Considérant que le stockage projeté de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4331-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de ce fait de la rubrique « 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant les installations classées soumises à enregistrement à un examen au cas par cas ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, situé en zone urbanisée, ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui a trait notamment à la biodiversité, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'exception de la ZNIEFF de type II « ZONES HUMIDES DU SUD DE L'ALBANAIS » mais sans conséquence particulière pour cette ZNIEFF dans la mesure où le projet s'intégrera dans un bâtiment déjà existant ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet n'aura pas d'impact paysager, qu'il n'engendrera pas de rejet à l'atmosphère ou de rejet d'effluent liquide et n'aura donc aucun impact sur la qualité de l'air et sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, qu'il sera en outre sans effet sur la gestion des déchets générés, et qu'il n'induera pas de trafic supplémentaire en phase d'exploitation, ni de nouvelle activité susceptible de générer des nuisances sonores ;

Considérant, au vu du dossier remis, que des aménagements sont prévus ou déjà en place pour d'une part, prévenir les pollutions accidentelles (stockages associés à des rétentions déportées), et pour d'autre part minimiser le risque de départ d'un incendie (détection incendie) ainsi que ses conséquences (tels que des murs REI 120 délimitant la sous-cellule de stockage de liquides inflammables, des murs REI 120 séparant la cellule qui doit accueillir les nouveaux produits présentant des propriétés dangereuses et les cellules adjacentes, une extinction automatique d'incendie de type déluge complétée par une injection de mousse dans la sous-cellule de stockage, la collecte et le confinement des eaux d'extinction dont en particulier celles provenant de la sous-cellule de stockage au moyen d'un dispositif déporté hors bâtiment et en enterré d'une capacité majorée de 475 m<sup>3</sup> avec siphons anti-feu) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension des activités de l'établissement exploité par la société U Logistique sur le territoire de la commune de RUMILLY, consistant en la création d'une sous-cellule de stockage dédiée notamment à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 et en l'entreposage de nouveaux produits, objet de la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022 03 67, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du livre premier du code de l'environnement, section 1 du chapitre II du titre II.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télécours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société U Logistique et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Thomas FAUCONNIER